

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Treizième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 15 août 2003

Suivi des décisions de la CdP12

Harpagophytum spp. [décisions 12.63-12.65]

APPLICATION DES DECISIONS EN NAMIBIE

1. Le présent document a été préparé par l'organe de gestion de la Namibie, pour donner suite aux décisions 12.63, 12.64 et 12.65 (voir document PC13 Doc. 9.1.1).
2. Dans le cadre de la gestion et du commerce actuels d'*Harpagophytum*, la Namibie a entrepris une analyse nationale de la situation de la griffe du diable, dont les principaux objectifs étaient les suivants:
 - a) déterminer les éléments critiques de la présence, du prélèvement et du commerce de la griffe du diable pour permettre au Gouvernement namibien d'élaborer une politique appropriée et de prendre les mesures législatives qui contribueront à améliorer la gestion de la ressource et qui profiteront à ceux qui sont impliqués dans le prélèvement et le commerce d'*Harpagophytum* en Namibie; et
 - b) mettre en place des mécanismes garantissant que le commerce de la griffe du diable de la Namibie sur le marché international est durable et bénéficie d'un payement équitable.
3. Les études interconnectées suivantes ont été réalisées en 2002 pour atteindre les principaux objectifs de l'analyse de la situation nationale:
 - a) étude de la ressource;
 - b) étude socio-économique; et
 - c) étude de marché.
4. Les exportations d'*Harpagophytum* de Namibie continuent d'augmenter chaque année et leur durabilité reste préoccupante: 726.333 kg exportés en 2001 et 1.038.205 kg en 2002.
5. L'étude de la ressource a fourni certaines informations de base préliminaires sur la répartition géographique et la densité d'*Harpagophytum* en Namibie, qui permettront à la Namibie de fixer un quota de prélèvement national.
6. Il est proposé qu'un quota de prélèvement national soit fixé et appliqué sur la base suivante:
 - a) L'aire de répartition d'*Harpagophytum* en Namibie serait divisée en 2 ou 3 catégories de, par exemple, faible, moyenne et forte densités, avec un taux standard de prélèvement annuel durable par kilomètre carré.

- b) Les collectivités/préleveurs auraient l'occasion de s'organiser en conservatoires simplifiés (il n'en existe pas encore) et demanderaient en tant que groupe un quota qui serait déterminé sur la base de la taille de la région et de la classe de densité d'*Harpagophytum*.
 - c) Le Ministère de l'environnement et du tourisme fournirait ensuite à la collectivité un certain nombre d'étiquettes pour les sacs de récolte portant un numéro/code à barres unique valable pour une saison de prélèvement dans la zone sous son contrôle. Le but visé est que les groupes de préleveurs aient la responsabilité unique du prélèvement dans certaines zones et aient un droit de prélèvement exclusif par le biais de la formation de conservatoires.
7. Le Ministère de l'environnement et du tourisme contactera tous les négociants en *Harpagophytum* (exportateurs et importateurs) avant de mettre le système en place. Un des avantages pour les négociants pourrait être la possibilité de relier la qualité des produits à certains préleveurs et peut-être même aux matériels prélevés durablement, ce qui leur permettrait d'obtenir un meilleur prix.
8. Lorsque des informations supplémentaires sur la densité et la répartition géographique d'*Harpagophytum* en Namibie auront été obtenues, les taux de prélèvement pour les 2 ou 3 catégories de densité proposées pourront être révisés et les zones de ces catégories pourront être délimitées alternativement. Grâce à cette gestion adaptative, le quota national de prélèvement sera adapté avec précision.